

suffisants ou ne portent pas une date suffisamment récente, le Bureau suspende sa décision sur cet appel et en même temps enjoigne à la Commission des pensions de faire faire un nouvel examen médical et une nouvelle étude du cas, après quoi le soldat peut de nouveau faire un appel que la nouvelle preuve établie, tel que stipulé ci-dessus, sera soumise.

ARTICLE II

REPRÉSENTATIONS RELATIVES À DES QUESTIONS DONT IL N'EST PAS FAIT MENTION DANS LE RAPPORT DE LA COMMISSION ROYALE

Recommandation relative aux décisions ayant trait aux Pensions et aux Bureaux d'appel

Votre Comité est d'avis:—

(1) Que, lorsque la Commission a approuvé l'octroi d'une pension quelconque ou le refus d'une pension quelconque, une formule soit insérée dans le dossier du membre des forces par qui ou au nom de qui la demande de pension a été faite, cette formule portant la signature personnelle d'au moins un des Commissaires et contenant les renseignements suivants:

- (a) Les noms des commissaires étudiant le cas.
- (b) Les raisons pour lesquelles la pension est accordée ou refusée.
- (c) Dans le cas où les commissaires ne sont pas unanimes, les raisons pour lesquelles un commissaire n'approuve pas la décision rendue.

(2) Que tout jugement rendu par le Bureau d'appel fédéral soit signé par le président ou le membre qui préside et le secrétaire du Bureau et contienne les renseignements suivants:

- (a) Le nom ou les noms du membre ou des membres du Bureau qui a ou qui ont entendu l'appel.
- (b) Le classement médical de la blessure ou de la maladie causant l'invalidité ou entraînant la mort et qui a donné lieu à l'appel.
- (c) Le classement médical de la blessure ou de la maladie causant l'invalidité ou la mort et qui a servi de base pour accorder ou rejeter l'appel, selon le cas.
- (d) Lorsque l'appel est maintenu, si la blessure ou la maladie causant l'invalidité était attribuable au service militaire, ou a été reçue pendant le service militaire, ou existait avant l'enrôlement et a été aggravée pendant le service.

Dans le cas où un jugement n'est pas unanime le ou les membres dissidents du Bureau doit ou doivent soumettre un jugement de la minorité indiquant en détail les raisons pour lesquelles il ou ils n'approuvent pas le jugement de la majorité.

Recommandation relative à l'article 47

Votre Comité recommande qu'une modification soit faite à l'article 47 permettant à une mère dont le mari est à la fois physiquement impotent et dans un état de dépendance de recevoir la même pension supplémentaire que celle qui est accordée à une mère veuve aux termes dudit article de la loi.

Recommandation relative à l'article 28-B

Votre Comité recommande que la loi soit modifiée de manière à permettre le paiement de la pension dans les cas où l'invalidité se produit après le licenciement, à partir de la date de l'apparition de l'invalidité plutôt qu'à partir de la